

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31466

Direction des mobilités
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur les routes départementales concernées
à l'occasion de la Classique des Alpes Junior 2022**

Communes de

**Saint-Savin, Bourgoin-Jallieu, Montcarra, Saint-Chef Rochetoirin, Ruy-Montceau,
La Tour-du-Pin, Saint-Jean-de-Soudain, La Chapelle-de-la-Tour, La Bâtie-
Montgascon, Corbelin, Faverges-de-la-Tour, Chimilin Aoste**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD1516 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet
- Vu** la demande en date du 16/05/2022 du C.O.T.N.I

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Classique des Alpes Junior 2022" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

Le 04/06/2022, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons sur les sections suivantes, hors agglomération.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux véhicules autorisés circulant dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement, quand la situation le permet.

- de 12H00 à 12H35 : sur RD143C du PR 0+0467 au PR 1+0570 et du PR 2+0165 au PR 2+0669 (Saint-Savin et Bourgoin-Jallieu)
- de 12H05 à 12H45 : sur RD143 du PR 2+0942 au PR 8+0384 (Montcarra, Saint-Chef et Saint-Savin)
- de 12h15 à 12h55 : sur RD54 du PR 2+0182 au PR 3+0197, du PR 4+0733 au PR 7+0775, 4+0210 au PR 4+0472 (Ruy-Montceau, Rochetoirin et Montcarra)
- de 12H25 à 13H : sur RD54A du PR 2+0190 au PR 2+0802 (Rochetoirin, La Tour-du-Pin et Saint-Jean-de-Soudain) et sur RD16L du PR 0+0260 au PR 1+0137 (La Tour-du-Pin et La Chapelle-de-la-Tour)
- de 12H30 à 13H05 : sur RD16l du PR 0+0918 au PR 3+0687 (La Chapelle-de-la-Tour)
- de 12H35 à 13H10 : sur RD145C du PR 2+0649 au PR 3+0230 (La Bâtie-Montgascon, Faverges-de-la-Tour et La Chapelle-de-la-Tour)
- de 12h40 à 13H15, sur RD145E du PR 0+0121 au PR 1+0334 et sur RD1075 du PR 35+0929 au PR 36+0301 (Faverges-de-la-Tour, Corbelin et La Bâtie-Montgascon)
- de 13H10 à 13H30 : sur RD1516 du PR 8+0578 au PR 11+0295 et du PR 11+0776 au PR 12+0839 (Chimilin, Aoste et La Bâtie-Montgascon)

Article 2

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation sera laissé(e) à l'initiative des forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, et notamment suivant les modifications d'horaires initiaux et cités ci-dessus. Cette gestion sera assurée avec l'aide des signaleurs déclarés en Préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaires à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 13

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Savin, Bourgoin-Jallieu, Montcarra, Saint-Chef, Rochetoirin, Ruy-Montceau, La Tour-du-Pin, Saint-Jean-de-Soudain, La Chapelle-de-la-Tour, La Bâtie-Montgascon, Faverges-de-la-Tour, Corbelin, Chimilin et Aoste

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.